

COMITÉ DE GROUPE Attributions – Pouvoirs de l'expert-comptable – Documents qu'il peut se faire communiquer – Assimilation aux commissaires aux comptes – Ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation – Sociétés de droit étranger (oui).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (référé) 25 octobre 2012

Comité de groupe Famar France holding, FNIC CGT et a. contre Famar FFH et a.

... Vu l'assignation délivrée à heure indiquée le 17 septembre
... 2012 aux sociétés composant le groupe Famar Holding France

... (...) à la requête du comité de groupe Famar France Holding,
... de la Fédération nationale des industries chimiques (FNIC)

CGT, du syndicat CGT Famar Lyon et du syndicat CGT Famar Orléans La Source qui sollicitent, au visa des articles 808 et 809 du Code de procédure civile et L. 2332-1 et L. 2334-4 du Code du travail, que soit ordonné aux sociétés défenderesses de communiquer, dans les huit jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, au cabinet Syndex, expert-comptable désigné par le comité de groupe, les comptes consolidés du groupe Marinopoulos, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard (...), soutenant que le refus de communiquer les documents ainsi réclamés par l'expert est constitutif d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;

Vu les conclusions déposées le 4 octobre 2012 et soutenues oralement par la société d'expertise Syndex, dit le cabinet Syndex, intervenant volontairement à la procédure, qui s'associe à la demande de communication sous astreinte des comptes consolidés certifiés du groupe Marinopoulos au titre des exercices 2010 et 2011, sollicitant qu'il lui soit donné acte de son engagement de prendre connaissance et de restituer la teneur des dites informations dans des conditions permettant d'en garantir le caractère confidentiel (...).

Vu les conclusions déposées le 4 octobre 2012 et soutenues oralement par les sociétés défenderesses qui s'opposent à la demande,

faisant valoir que les règles régissant l'étendue des pouvoirs d'investigation de l'expert-comptable du comité d'entreprise ne sont pas transposables à l'expert-comptable du comité de groupe, les attributions du comité de groupe, qui n'a pas légalement vocation à être informé sur des entités extérieures au périmètre du groupe, étant moins vastes que celles du comité d'entreprise ;

contestant l'existence d'un trouble manifestement illicite, alors qu'ont été fournis à l'expert-comptable les comptes et états financiers consolidés audités de Famar SA couvrant l'ensemble du groupe transnational Famar, que les échanges d'informations ont été complétés par plusieurs entretiens menés par l'expert avec les différentes directions du groupe Famar et qu'il n'est établi aucun refus de la direction du groupe Famar de coopérer avec l'expert, ni aucune volonté de faire obstacle à l'accomplissement de sa mission ;

considérant que la communication au cabinet Syndex des comptes consolidés se heurte, en tout état de cause, à une contestation sérieuse, dans la mesure où ni la société Laboratoire Famar FFH, ni sa holding-mère, la société Famar au Luxembourg, ne détiennent ces comptes et n'y ont accès, que la demande de communication des comptes consolidés du groupe Marinopoulos est étrangère à l'examen des comptes du groupe Famar France et n'entre pas dans le cadre de la mission de l'expert, que les sociétés du groupe Marinopoulos autres que la SA Famar au Luxembourg appartiennent à une branche d'activité totalement distincte de celle du façonnage pharmaceutique, qu'il ne peut, dès lors, être retenu que le groupe Famar est totalement intégré au groupe Marinopoulos et que l'absence d'information financière à ce niveau préjudicierait à la compréhension des comptes du groupe français, qu'en toute hypothèse, l'expert a disposé des informations en possession du groupe Famar lui permettant d'avoir une visibilité sur la structure de son financement et de son endettement, que ce dernier a été en mesure de porter une appréciation sur la situation du groupe Famar dans le contexte de la crise grecque, et notamment sur celle de sa filiale Famar AVE en Grèce ;

ajoutant que la demande se heurte à la préservation du caractère strictement confidentiel des documents sollicités, étant observé que la confidentialité des informations d'ores et déjà communiquées a déjà été violée puisque les deux rapports du cabinet Syndex sont versés aux débats.

MOTIFS

Attendu que, selon un accord du 14 juin 2005, le groupe Famar France Holding a été constitué, la société Laboratoires Famar FFH en étant la société dominante, et le comité de groupe créé ;

Attendu qu'il résulte tant des indications des défenderesses que des éléments fournis par le cabinet Syndex dans ses rapports produits aux débats que le groupe Famar France est partie intégrante du groupe Famar, dont le périmètre s'étend à l'Europe et englobe toutes les sociétés intervenant en France et à l'étranger dans le secteur industriel du façonnage pharmaceutique (fabrication et conditionnement de produits pharmaceutiques) ; que la société holding dominante du groupe Famar est la société Famar SA, située au Luxembourg, qui détient 100 % de la société Laboratoire Famar France ; que la société Famar SA au Luxembourg est détenue à 100 % par la société Marinopoulos Bros Cyprus Ltd, elle-même détenue à 100 % par la société Marinopoulos Holding Cyprus LTD Y ; que le groupe Famar appartient ainsi au groupe grec Marinopoulos, qui comprend des secteurs d'activités distincts, la branche d'activité industrielle qui correspond au secteur d'activité du façonnage pharmaceutique dont relèvent les sociétés du groupe Famar, et la branche d'activité qui englobe les activités de distribution, de commerce de détail et de d'exploitation de magasins sous enseigne de marques telles Carrefour, Starbucks..., ces activités étant développées avec des partenaires internationaux ;

Attendu que le cabinet Syndex a été désigné le 18 novembre 2010 et le 18 novembre 2011 par le comité de groupe, en application des dispositions de l'article L. 2334-4 du Code du travail pour l'examen des comptes 2010 et prévisionnels 2011, puis pour l'examen des comptes 2011 et prévisionnels 2012 ;

Que les lettres de mission adressées le 20 juillet 2011 et le 9 mai 2012 au secrétaire du comité de groupe, et communiquées à la direction de la société Famar FFH qui n'en a pas contesté le contenu, prévoient, au titre des axes de mission pour 2011 et 2012, un examen de la situation financière du groupe Marinopoulos, en particulier au regard de l'aggravation de la crise financière grecque ;

Qu'étaient jointes à ces lettres de mission une première demande d'informations visant, notamment, les comptes consolidés 2010 et 2011 audités du groupe Marinopoulos, ainsi que les garanties et lettres de confort données par Marinopoulos à Famar ;

Que, le 6 décembre 2011, la direction a répondu à l'expert, dans les mêmes termes qu'elle l'avait fait le 11 octobre 2010 à l'occasion de la mission d'expertise sur les comptes 2009, être en mesure de lui communiquer les informations relatives aux garanties et lettres de confort données par le groupe Marinopoulos, mais a indiqué, s'agissant des comptes consolidés du groupe Marinopoulos, être dans l'impossibilité matérielle de recueillir ces informations, auxquelles la direction du groupe Famar FFH en France et la direction de sa holding-mère, la société Famar au Luxembourg, n'ont pas accès, ajoutant, en outre, que la demande est étrangère à l'examen des comptes du groupe Famar et qu'elle ne s'inscrit pas dans les pouvoirs d'investigations associés à cet examen ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 2332-1 du Code du travail « le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées, compte tenu de ces prévisions dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant. Il est informé, dans ces domaines, des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir » ;

Qu'en application de l'article L. 2334-4 du même code, il peut se faire assister, pour les missions ainsi définies, d'un expert-comptable rémunéré par l'entreprise dominante et a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes des entreprises constitutives du groupe ;

Qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article L. 823-14 du Code de commerce, « les investigations prévues à l'article L. 823-13 peuvent être faites tant auprès de la personne ou de l'entité dont les commissaires aux comptes sont chargés de certifier les comptes que des personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens de l'article L. 233-3. Elles peuvent également être faites, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 823-9, auprès de l'ensemble des personnes ou entités comprises dans la consolidation » ;

Attendu que, si les missions du comité de groupe et celles du comité d'entreprise sont quelque peu différentes, ainsi que le relèvent les sociétés défenderesses, les règles régissant les pouvoirs d'investigation de l'expert-comptable du comité d'entreprise sont transposables aux pouvoirs d'investigation dont dispose l'expert-comptable du comité de groupe pour l'exécution de sa mission ;

Que cette mission porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation du groupe et de ses perspectives économiques ;

Attendu qu'il appartient au seul expert-comptable désigné par le comité de groupe, et dont les pouvoirs sont assimilés à ceux du commissaire aux comptes, d'apprécier quels sont les documents utiles à l'exercice de sa mission, dès lors qu'ils n'en excèdent pas l'objet tel que défini par l'article L. 2332-1 susvisé ;

Attendu qu'en l'espèce, selon les éléments produits aux débats, et en particulier l'organigramme figurant dans le rapport de l'expert et rappelé ci-dessus, la société grecque Marinopoulos Holding Cyprus Ltd, dont il n'est pas discuté qu'elle appartient au groupe Marinopoulos, contrôle indirectement la société Laboratoires Famar FFH ;

Que les informations pouvant être exigées par l'expert-comptable n'étant pas limitées aux sociétés du groupe dont il examine les comptes, mais pouvant s'étendre aux entités qui contrôlent le groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le cabinet Syndex peut, en conséquence, solliciter l'accès aux comptes consolidés du groupe Marinopoulos, peu important que le commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes du groupe Famar n'ait pas eu besoin d'examiner les comptes du groupe Marinopoulos,

comme celui-ci l'atteste dans un courrier du 1^{er} octobre 2012 versé aux débats ;

Que le cabinet Syndex expose, de manière circonstanciée, tant dans son rapport d'étape que dans ses écritures, que, pour apprécier les perspectives économiques et financières du groupe Famar, susceptible d'être impacté par la situation de l'actionnaire, il lui est utile d'obtenir les informations qu'il sollicite sur la situation du groupe Marinopoulos qui détient le groupe Famar à 100 % ; qu'il précise, notamment, que l'appréciation de la solidité du groupe et de la capacité de la société de tête à jouer son rôle d'actionnaire, en influant directement sur les perspectives de Famar, implique de recevoir des informations sur la situation financière de Marinopoulos au travers de ses états financiers consolidés ;

Que la connaissance que souhaite avoir l'expert, eu égard aux conséquences de la crise financière grecque, de la situation du groupe Marinopoulos, qui détient 100 % du groupe Famar, n'apparaît ainsi pas excéder le cadre de sa mission ;

Qu'au regard des règles rappelées ci-dessus, il n'appartient ni au juge, ni à l'employeur d'apprécier la pertinence de cette demande ;

Que le cabinet Syndex est, dès lors, fondé à exiger la production des comptes consolidés 2010 et 2011 du groupe Marinopoulos ;

Que, si la direction de la société Laboratoire Famar FFH, interlocuteur de l'expert, a indiqué à ce dernier ne pas détenir ces éléments, en ajoutant que sa holding-mère au Luxembourg ne les détient pas davantage, elle ne justifie nullement ne pas être en mesure de les obtenir, ni avoir fait toutes diligences utiles à cet effet ;

Attendu, enfin, que, lors des échanges ayant eu lieu entre le cabinet Syndex et la direction de la société Famar FFH, le principal argument avancé pour s'opposer à la communication des comptes du groupe Marinopoulos, dont il n'a jamais été soutenu qu'ils n'existaient pas, tenait au caractère confidentiel de ces informations ;

Qu'à cet égard, il convient de rappeler que pèse sur l'expert une obligation de confidentialité attachée à l'exercice de sa mission, ce dont il résulte que la société ne peut lui opposer la confidentialité des éléments dont il sollicite communication ;

Que cette dernière n'est pas davantage fondée à lui reprocher d'avoir violé cette confidentialité en produisant ses rapports d'étape aux débats, alors que ceux-ci sont nécessaires pour trancher le litige en ce qu'ils permettent de comprendre la demande formulée par l'expert ;

Attendu que le défaut de communication de documents et d'informations sollicités par l'expert-comptable dans le cadre de l'exécution de sa mission légale, alors qu'aucune impossibilité matérielle n'est avérée, est constitutif d'un trouble manifestement illicite, encore que la société Famar FFH ait, par ailleurs, fourni avec diligence les autres informations sollicitées, trouble qu'il convient de faire cesser en ordonnant à cette dernière, société dominante du groupe constitué en France, la communication sous astreinte des éléments ainsi réclamés, à savoir les comptes consolidés audités

du groupe Marinopoulos ;

Qu'il n'y a, en revanche, pas lieu de faire droit à la demande dirigée à l'encontre des sociétés filiales de la société Famar FFH ;

Que, pour tenir compte des inquiétudes manifestées par la direction Famar quant à la question du caractère confidentiel et sensible des certaines informations, le cabinet Syndex a indiqué, en dernier lieu dans un mail du 30 août 2012, être prêt à venir consulter les comptes dans les locaux de la société Famar FFH, sans prendre de copie, et à trouver avec la direction un mode de restitution qui préserve la confidentialité des données ;

Qu'il réitère ces propositions dans le cadre de la présente procédure, en demandant qu'il lui soit donné acte de « son engagement de prendre connaissance et de restituer la teneur desdites informations dans des conditions permettant d'en garantir le caractère confidentiel » ;

Qu'il lui en sera donné acte ;

Attendu que la société Laboratoires Famar FFH qui succombe sera condamnée aux dépens et à verser, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2 000 euros aux demandeurs initiaux et celle de 1 500 euros au cabinet Syndex ;

Par ces motifs

Recevons la société d'expertise Syndex en son intervention volontaire ;

Ordonnons à la société Laboratoires Famar FFH de communiquer à la société d'expertise Syndex les comptes consolidés certifiés 2010 et 2011 du groupe Marinopoulos, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours suivant la signification de la présente décision ;

Nous réservons la liquidation de l'astreinte ;

Donnons acte à la société d'expertise Syndex de son engagement de prendre connaissance et de restituer la teneur desdites informations dans des conditions permettant d'en garantir le caractère confidentiel ;

(Mme Lacquemant, prés. – M^{es} Gayat, Rollin, Bursztein, Buratti, av.)

Note.

1. Un groupe dénommé Famar France Holding, composé de huit sociétés de l'industrie pharmaceutique installées en France, est constitué en 2005. La société dominante étant sur le territoire français, un comité de groupe y est mis en place (1). Le groupe Famar France est partie intégrante d'un groupe Famar, dont le périmètre s'étend à l'ensemble de l'Europe et dont la société dominante est basée au Luxembourg.

Cette société dominante luxembourgeoise est elle-même détenue à 100 % par une société grecque, détenue pour sa part à 100 % par une holding grecque dénommée Marinopoulos, exerçant à la fois dans une

branche d'activité pharmaceutique et dans une branche distribution, commerce de détail et exploitation d'enseignes, telle Carrefour, via des partenariats internationaux.

Clairvoyant au travers de ce schéma digne d'une collection de poupées russes, et légitimement préoccupé par la situation économique grecque, le comité de groupe français désigne un expert-comptable pour l'assister dans l'examen annuel des comptes, sur le fondement de l'article L. 2334-4 du Code du travail.

L'expert-comptable désigné par le comité, honorant une lettre de mission aux termes de laquelle il était attendu de lui qu'il procède à « l'examen de la situation financière du groupe Marinopoulos, en particulier au regard de l'aggravation de la crise financière grecque », requiert du groupe Famar qu'il lui communique à la fois les garanties et lettres de confort accordées par le groupe Marinopoulos, ainsi que les comptes consolidés dudit groupe.

La direction du groupe accède à la demande de l'expert quant aux garanties et lettres de confort, mais se refuse à lui communiquer les comptes consolidés du groupe grec, aux motifs qu'ils ne seraient pas en sa possession et qu'une telle demande excéderait les prérogatives de l'expert, dont les pouvoirs d'investigation seraient restreints au groupe Famar.

Le comité de groupe, la Fédération nationale des industries chimiques CGT et deux syndicats CGT du groupe, considérant que ce refus du groupe Famar de communiquer les documents susvisés était constitutif d'un trouble manifestement illicite, ont alors attiré en référé à heure indiquée (2) l'ensemble des sociétés composant le groupe Famar Holding France devant le président du Tribunal de grande instance de Paris. La demande tendait à ce que soit ordonné aux défenderesses de communiquer sous huitaine au cabinet d'expertise comptable désigné par le comité de groupe les comptes consolidés du groupe Marinopoulos, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard.

Le cabinet d'expertise désigné intervient volontairement à l'instance, s'associant à la demande de communication des comptes et sollicitant qu'il lui soit donné acte de son engagement de prendre connaissance et de restituer la teneur desdites informations dans des conditions permettant d'en garantir le caractère confidentiel.

Les sociétés défenderesses ont alors entendu se prévaloir de ce qu'elles estimaient que les règles régissant l'étendue des pouvoirs d'investigation de l'expert-comptable du comité d'entreprise ne seraient pas transposables à l'expert-comptable du comité de

(1) Article L. 2331-1 du Code du travail.

(2) Article 485 du Code de procédure civile.

groupe ; dès lors, il n'y aurait pas lieu pour cet expert d'avoir accès aux documents comptables d'entreprises étrangères au groupe.

En outre, il était soutenu que la communication des comptes du groupe dominant grec se heurtait à la préservation du « *caractère strictement confidentiel des documents sollicités* ».

Cette argumentation est rejetée sous ses deux aspects par le tribunal, ouvrant la voie à l'intervention du juge des référés.

2. S'agissant de l'étendue de la mission de l'expert-comptable du comité de groupe (3), le tribunal rappelle, par une démonstration juridique rigoureuse, que :

- d'une part, le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées, compte tenu de ces prévisions, dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent ; il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidé ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant ; il est informé dans ces domaines des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir (4) ;

- d'autre part, le comité de groupe peut se faire assister dans ces missions par un expert-comptable, rémunéré par l'entreprise dominante, lequel expert-comptable, pour opérer les vérifications et contrôles entrant dans l'exercice de ces missions, a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes des entreprises constitutives du groupe (5),

- ensuite, les investigations des commissaires aux comptes peuvent être faites tant auprès de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes, que des personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle (6).

3. Il ressort de l'organisation de la holding Marinopoulos, que celle-ci contrôle indirectement le groupe Famar. Les informations pouvant être exigées par l'expert-comptable, qu'il n'appartient qu'à lui de définir à l'exclusion du juge et de l'employeur, dès lors qu'elles n'excèdent pas le cadre de sa mission, peuvent s'étendre aux entités qui contrôlent le groupe, telle la holding grecque Marinopoulos. Les sociétés

étrangères ne sont aucunement exclues de ce champ d'investigation (7).

La connaissance que souhaite avoir l'expert de la situation financière du groupe Marinopoulos, qui influe directement sur les perspectives de Famar, n'excède pas le cadre de sa mission (8) ; le tribunal déclare donc bien-fondée la demande de communication des comptes consolidés de la holding grecque Marinopoulos. Il ajoute qu'il appartient à la société dominante du groupe Famar de justifier, le cas échéant, de l'impossibilité d'obtenir les documents demandés et d'avoir accompli toutes les diligences nécessaires à cette fin.

4. Concernant la confidentialité des documents en question, le tribunal rappelle avec vigueur que pèse sur l'expert-comptable une obligation de confidentialité attachée à l'exercice de sa mission (9). L'utilisation en justice des informations qu'il a reçues, nécessaires à la résolution du litige, ne constitue par une violation de ladite obligation (10). On pourrait également s'interroger sur la réelle confidentialité de ces comptes.

5. Enfin, le refus de la société Famar FFH, société dominante du groupe Famar France Holding au sein duquel est institué le comité de groupe, de délivrer à l'expert-comptable les documents qu'il a requis, alors qu'aucune impossibilité matérielle n'est avérée, constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant de communiquer, sous astreinte, les comptes consolidés audités du groupe Marinopoulos.

Dans un contexte où la crise financière, mère de crise économique et grand-mère d'une crise sociale dans l'Europe entière, sert d'alibi à toutes formes de velléités patronales, usant de montages juridiques et d'éclatement des collectifs de travail pour tenter de s'offrir une immunité, tant l'action clairvoyante du comité de groupe, soucieux de prévenir les difficultés économiques pour garantir l'emploi, que la décision opportune du TGI de Paris, se doivent d'être saluées et d'inspirer les représentants des travailleurs dans les nombreuses entreprises sujettes à ce type de contrôle par holding.

Thierry Durand,

Conseiller prud'homme, Creil

(3) M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 9^{ème} éd., 2009, LGDJ, p. 199.

(4) Article L. 2332-1 du Code du travail.

(5) Article L. 2334-4 du Code du travail.

(6) Article L. 823-14 du Code du commerce.

(7) Soc. 6 déc. 1994, Bull. n° 327.

(8) « *La mission de l'expert-comptable était d'éclairer les membres du comité de groupe en leur facilitant la compréhension des comptes de l'entreprise* », Soc. 10 fév. 2000, p. n° 98-15.623 ; Soc. 13 déc. 1994, p. n° 92-12.671.

(9) Par analogie avec l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise, article L. 2525-42 du Code du travail.

(10) Sur les problématiques de confidentialité, on se reportera aux obs. de C. Ménard et A. Mazières, sous TGI Lyon (référé) 9 juillet 2012, Dr. Ouv. 2013 p. 22, ainsi que, dans le présent numéro à l'article de Q. Urban p. 102 et à la lettre conjointe du SAF et du SM p. 112.